



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 13 septembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 047 – 2023

OBJET : Adoptant la décision modificative n°1 du « Budget annexe de l'électricité de l'exercice 2023 »

L'an **deux mille vingt-trois**, le **13 septembre** le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **6 septembre 2023** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

6 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

6 septembre 2023

DATE DE LA SÉANCE :

13 septembre 2023

HEURE DE LA SÉANCE :

09 : 00

En exercice :	23
Présents :	15
Procurations :	6
Votants :	21

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

DEANE Laïza

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit	✓		
KAUTAI Jeanne Marie	✓		
TAMARII Casimir	✓		
TAUPOTINI Mathilde			PIRIOTUA Nateriria
PETERANO Max			KAUTAI Jeanne-Marie
CIANTAR Victorine			FALCHETTO Gordon
FALCHETTO Gordon	✓		
AH-SCHA Françoise	✓		
TAATA Aldo	✓		
PIRIOTUA Nateriria	✓		
TEKOHUOTETUA James			AH-SCHA Françoise
DEANE Laïza	✓		
TAATA Alexandre	✓		
OTOMIMI Tenuuotefio	✓		
TATA Jean-Claude		✓	
HAITI Nicolas	✓		
TEIKITEKAHIOHO Taemani	✓		
KATUPA Yvonne			KAUTAI Benoit
TEIKIHAA Jean-Pascal	✓		
CANCIAN Pierre		✓	
VAIAANUI Juliana			FALCHETTO Wenceslas
FALCHETTO Wenceslas	✓		
OTTO Taniouoho	✓		

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↪ La loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- ↪ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- ↪ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↪ L'instruction relative à la nouvelle comptabilité budgétaire M14 ;
- ↪ La délibération n° 028-2023 du 29 mars 2023 approuvant le budget primitif du « Budget annexe de l'électricité de l'exercice 2023 » ;

CONSIDÉRANT :

- ↪ La lettre d'observations de la Subvention Administrative des îles Marquises (« SAIM ») en date du 25 avril 2023 qui précise que l'inscription au chapitre 022 de 1 542 925 F CPF dépasse le seuil fixé par l'article L 2322-1 du CGCT ;

Exposé des motifs :

Après examen du budget annexe de l'électricité 2023, le bureau de contrôle de légalité a constaté un dépassement du seuil fixé par le « CGCT » au chapitre 022 des dépenses imprévues de la section de fonctionnement. Cet excès budgétaire n'étant pas conforme à la réglementation doit faire l'objet d'une modification budgétaire.

OUI l'exposé du Maire**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré

ADOPTE

RÉSULTATS DU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
:	21	0	0

ARTICLE 1 : Le budget annexe de l'électricité est modifié comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Opérations	RECETTES	DEPENSES
60612 Energie - Electricité		163 484 F
60628 Autres fournitures non stockées		500 000 F
6156 Maintenance		500 000 F
022 Dépenses imprévues		- 1 163 484 F
Sous-Total section de Fonctionnement	0 F	0 F
BALANCE SECTION DE FONCTIONNEMENT		0 F

ARTICLE 2 : La décision modificative n°1 du budget annexe de l'électricité de l'année 2023 est approuvée.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État en Polynésie

française. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie Des Archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le :

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI